

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

**4ème trimestre 2021 (DM 2) novembre**

---

**Séance Publique du 25 novembre 2021**

**Objet :** UNE NOUVELLE PRESTATION D'AIDE SOCIALE : L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

**Synthèse du rapport :**

*Afin de développer l'habitat inclusif, véritable alternative à l'accueil en établissement médico-social pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, une nouvelle prestation individuelle d'aide sociale a été créée : l'aide à la vie partagée (AVP).*

*Elle est destinée à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle complète les prestations de droit commun que sont l'APA et la PCH mais ne s'y substitue pas.*

*Elle sert à financer le projet de vie sociale et partagée (lien avec l'environnement, animation du temps partagé, etc.).*

*Inscrite dans le règlement départemental d'aide sociale, cette prestation est financée par le Département et versée directement au porteur de projet de l'habitat inclusif.*

*Son montant est modulable et ne peut excéder 10 000 € par habitant et par an. Elle peut être compensée à hauteur de 80 % par la CNSA dans le cadre d'un conventionnement.*

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 281-1 et suivants ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après avoir entendu Mme BILLARD, rapporteur au nom de la 3<sup>ème</sup> commission ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (54 voix pour), dans la séance du 25 novembre 2021 ;

**DECIDE :**

**- d'introduire la prestation d'aide à la vie partagée (AVP) dans le règlement départemental d'aide sociale (cf annexe jointe) et d'inscrire un budget dédié au développement de cette prestation individuelle ;**

- ***d'approuver l'accord pour l'habitat inclusif à conclure avec la CNSA, joint en annexe, qui fixe les conditions de son concours financier pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du Département. La programmation sur laquelle s'engagent conjointement les deux institutions sera jointe, ultérieurement après validation par le comité interministériel ;***
- ***d'approuver la convention type à conclure avec les porteurs 3P (cf. annexe jointe) avant le 31 décembre 2022 et pour une durée de 7 ans sachant que l'engagement financier de la CNSA porte sur la durée de la convention passée entre le Département et le porteur de projet (L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles) ;***
- ***d'autoriser le Président à signer cet accord et cette convention.***

Pour Extrait Conforme,

Rennes, le 29 novembre 2021

*Le directeur général du pôle solidarité humaine*

**Robert DENIEUL**